



Résolution 143 (1958)¹

Suppression des "doubles renvois en commission" et modification de l'Art 14 du Règlement

Assemblée parlementaire

Le paragraphe 3 de l'article 14 du Règlement est modifié et rédigé comme suit :

"Tout document visé au paragraphe 1er ci-dessus est renvoyé par le Bureau à la commission compétente pour l'examiner ; le Bureau soumet ce renvoi à la ratification de l'Assemblée à sa plus proche séance.

Un document ne peut être renvoyé pour examen au fond qu'à une seule commission ; tout autre commission peut être saisie pour avis."

1. voir [Doc. 735](#), rapport de la commission du Règlement). Cette résolution a été adoptée par l'Assemblée au cours de sa 29e séance, le 14 janvier 1958

